Informations de base

1993/1040(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles **Subject** 3.10.09.04 Agriculture biologique	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Agriculture et pêche	1772	1995-06-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/11/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0558	Résumé
17/01/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/03/1994	Vote en commission		Résumé
19/04/1994	Débat en plénière		Résumé
08/07/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0292	Résumé
22/06/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/06/1995	Fin de la procédure au Parlement		
05/08/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/1040(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/3/05155

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0163/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0007	22/03/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0232/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0039-0109	19/04/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0558 JO C 326 03.12.1993, p. 0008	12/11/1993	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0292 JO C 222 10.08.1994, p. 0016	08/07/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0385/1994 JO C 148 30.05.1994, p. 0024	23/03/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1994/1468
JO L 159 28.06.1994, p. 0011 Résumé

Règlement 1995/1935
JO L 186 05.08.1995, p. 0001 Résumé

Mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles

1993/1040(CNS) - 23/03/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Tout en approuvant certaines parties de la proposition, le Comité considère néanmoins que certaines autres ne sauraient être acceptées que si elles étaient modifiées. Cet avis a été adopté à la majorité, 5 voix contre et 3 abstentions.

Mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles

1993/1040(CNS) - 19/04/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé dans son principe la proposition de règlement modifiée concernant l'étiquetage, la production et le contrôle des produits agricoles alimentaires portant des indications faisant référence au mode de production biologique. Toutefois, il demande à la Commission de présenter, le 1er janvier 1995 et non le 30 juin, une réglementation concernant la production animale d'origine biologique. Il demande également qu'avant le 1er juillet 1995, la Commission présente au Conseil une proposition relative au symbole communautaire de production biologique.

Mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles

1993/1040(CNS) - 12/11/1993 - Document de base législatif

Cette proposition vise à modifier le règlement 2092/91 concernant l'étiquetage, la production et le contrôle des produits agricoles alimentaires portant ou destinés à porter des indications faisant référence au mode de production biologique, afin: - de transformer en une disposition permanente la disposition du règlement (art.5-4) actuellement transitoire, permettant jusqu'au 01.07.94, l'étiquetage des produits en tant que produits biologiques, même pendant la période de conversion, si certaines conditions sont réunies; - d'apposer une mention spécifique pour les produits contenant plus de 70% d'ingrédients d'origine agricole, indiquant le pourcentage desdits ingrédients obtenus selon le mode de production biologique, entrant dans la composition de ces produits; - de limiter l'usage de l'indication CEE spécifique du régime communautaire aux produits en vente directe du producteur au consommateur et aux produits mis sur le marché sous forme de denrées alimentaires préemballées; - de poser le principe selon lequel le matériel de reproduction doit être obtenu à partir de végétaux cultivés selon le mode de production organique, tout en prévoyant des dispositions transitoires souples permettant l'usage de matériel de reproduction conventionnel dans les cas où le matériel obtenu selon le mode de production biologique n'est pas disponible; - de maintenir et renforcer les deux procédures parallèles d'évaluation de l'équivalence dans les pays tiers; - de renforcer les exigences que les organismes de contrôle privés agréés doivent remplir (norme EN45011); - de donner la possibilité à la Commission de concevoir un symbole communautaire qui remplacerait ou complèterait l'indication "agriculture biologique - Système de contrôle CEE", et d'élaborer des modalités d'application du présent règlement; - de prévoir un réexamen du présent règlement d'ici au 30.06.99.

Mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles

1993/1040(CNS) - 08/07/1994 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris un certain nombre d'amendements adoptés par le Parlement européen en plénière qui visent à : - mieux définir les règles d'origine des produits agricoles, -introduire de nouvelles règles de procédures (introduction de mesures et de règles concernant les autorisations accordées par les Etats membres et communication d'information aux autres Etats membres, aux milieux économiques concernés et à la Commission), -introduire des modifications techniques relatives à la version allemande de la proposition, -éviter l'utilisation frauduleuse de certaines indications prévues par le règlement, notamment dans son annexe V.

Mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles

1993/1040(CNS) - 20/06/1994 - Acte final

OBJECTIF : prolonger la période transitoire prévue à l'art.5 par.5 du règlement 91/2092/CEE, afin d'éviter une interruption du régime actuel. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 94/1468/CE du Conseil modifiant le règlement 91/2092/CEE concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. CONTENU : les dispositions de l'art.5 par.5 du règlement 91 /2092/CEE concernant l'étiquetage des produits agricoles et denrées alimentaires contenant un ingrédient d'origine agricole, qui a été obtenu par des producteurs se convertissant de l'agriculture conventionnelle à l'agriculture biologique, sont prolongées jusqu'au 01/07/1995. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 28/06/1994. Le règlement est applicable à partir du 01/07/1994.

Mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles

1993/1040(CNS) - 22/06/1995 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 91/2092/CEE concernant l'étiquetage, la production et le contrôle des produits agricoles alimentaires portant ou destinés à porter des indications faisant référence au mode de production biologique. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 95/1935/CE

modifiant le règlement 91/2092/CEE concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. CONTENU : Le Règlement du Conseil : - proroge les dispositions, expirant le 01/07/1995, concernant l'étiquetage des produits agricoles et des denrées alimentaires contenant un ingrédient d'origine agricole obtenu par des producteurs se convertissant à l'agriculture biologique; - prévoit l'apposition d'une mention spécifique pour les produits contenant plus de 70% d'ingrédients d'origine agricole, indiquant le pourcentage desdits ingrédients obtenus selon le mode de production biologique; - limite l'usage de l'indication spécifique du régime communautaire aux produits en vente directe du producteur au consommateur et aux produits mis sur le marché sous forme de denrées alimentaires préemballées; - pose le principe que le matériel de reproduction doit être obtenu à partir de végétaux cultivés selon le mode de production organique, tout en prévoyant des dispositions transitoires permettant l'usage, pendant une période transitoire, de matériel de reproduction conventionnel dans le cas où le matériel obtenu selon le mode de production bilogique n'est pas disponible; - prévoit que les plants entiers obtenus d'une manière conventionnelle destinés à la plantation pour une production de végétaux doivent pouvoir être utilisés pendant une période transitoire; - précise que le système de contrôle s'applique aussi aux importateurs, établis dans l'UE, de produits en provenance des pays tiers. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 12/08/1995.